



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-108-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 MAI 2022**

**Arrêté n°2022-108-MED portant mise en demeure et infligeant une
amende administrative à la société ECO BENNES, située sur
le territoire de la commune de Marseille – 13011,**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-8, L. 514-5, L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration déposée le 4 avril 2022, par la société ECO BENNES, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 14 avril 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la société ECO BENNES par courrier du 20 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite du site de la société ECO BENNES, en date du 10 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) :
 - plusieurs bennes contenant des déchets en mélange pour un volume global de 222 m³
 - environ 77 pneumatiques, soit 4,8 m³
 - un tas de déchets en mélange sur la plateforme du bas d'environ 100 m³,
 - un tas de bois (végétaux et ameublement) d'un volume de 70 m³,
 - un tas de déchets en mélange sur la plateforme intermédiaire d'un volume de 38 m³,
 - un tas de déchets en mélange sur la partie haute du site d'un volume d'environ 44 m³,
- l'absence de déclaration nécessaire à l'exploitation des installations situées au 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) ;

.../...

- la présence de déchets combustibles ;
- l'absence de moyens complémentaires dans la lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence de revêtement étanche sur le sol des aires utilisés pour l'entreposage des déchets et leur tri (2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- l'absence de capacité de rétention des eaux en cas de sinistre ou d'accident (2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- l'absence de réseau de collecte des effluents aqueux et de dispositif de traitement (5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- la non remise du registre déchets exigible à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de cette visite d'inspection que la société ECO BENNES gère des déchets en violation des dispositions réglementaires opposables, appelées par l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs, que suite à cette visite d'inspection du 10 mars 2022, la société ECO BENNES a déposé le 4 avril 2022 une déclaration pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature, et bien qu'il ait été constaté que ses activités relèvent de la rubrique 2716, la société doit respecter les dispositions du même arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa déclaration, et lors de la procédure contradictoire dans son courrier du 29 avril 2022, n'ont pas permis de lever toutes les non-conformités constatées, et notamment en matière de lutte incendie ; en effet, aucun poteau incendie n'est implanté à moins de 100 mètres du site (1 à plus de 400 m et 2 à plus de 200 m) tel que précisé au point 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que les constats effectués, notamment s'agissant des règles d'implantations, tels les moyens de lutte contre l'incendie, la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées, sont de nature à générer un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO BENNES de respecter les articles R.512-50-I et R.541-43 du code de l'environnement, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de plus, que le coût de traitement des déchets non dangereux non inertes dans une installation autorisée est d'environ 150 € par tonne de déchets ;

Considérant que les déchets ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m³, et que dans ces conditions 220 m³ de déchets correspondent respectivement à 133 tonnes ;

Considérant que la réception et l'élimination de 133 tonnes de déchets extérieurs au site peuvent générer un potentiel gain financier de 19 980 € ;

Considérant ainsi qu'il convient conformément à l'article L. 543-1 du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende de 15 000 € à la société ECO BENNES pour sa gestion irrégulière de déchets ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 – La société ECO BENNES, domiciliée 20 Traverse de la Montre, 13011 Marseille, qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables), situées 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 :

- installer les moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 4.1 de l'annexe I ;
- mettre en place un réseau de collecte des effluents aqueux et un dispositif de traitement avant rejet, conformément au 5.1 de l'annexe I ;

Article 2 – En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société ECO BENNES est mise en demeure de mettre en œuvre, **dès la notification du présent arrêté**, un registre chronologique des déchets, en application de l'article R.541-43 et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

La société ECO BENNES transmettra à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, copie DREAL, le registre commençant le 26 avril 2022 dûment complété, **sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. Il est mis à jour quotidiennement et tenu à disposition de l'inspection.

Article 3 – Amende titre déchets

Conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende de 15 000 euros (quinze mille euros) à la société ECO BENNES, qui gère irrégulièrement des déchets sur son site implanté 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

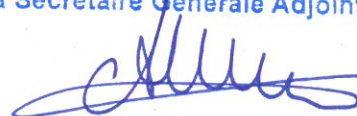
Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 MAI 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE